

# EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

-----  
**Séance publique du 29 novembre 2021**  
-----

**PRÉSENTS :**

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M.  
MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID  
ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE  
MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU  
FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME  
DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, M. LEMAN MARC, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS  
REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ  
QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M.  
TERRYN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER,  
CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.



Dossier traité par  
**DEZWAENE Annabel**  
056/860.322

## **23<sup>ème</sup> Objet : TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES - Exercices 2022 à 2025 inclus**

### Le Conseil communal :

Vu les articles 162 et 170, §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent  
l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000  
(M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de  
l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière  
d'établissement et de recouvrement de taxes communales notamment les  
articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la  
décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le  
gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre  
une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à  
l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne  
pour l'année 2022 ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice  
financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 4 novembre 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 4  
novembre 2021 et joint à la présente décision ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer  
l'exercice de ses missions ;



**PROGRAMME  
STRATÉGIQUE  
TRANSVERSAL**  
VIVRE MOUSCRON



Considérant l'objectif accessoire de favoriser le développement du petit commerce, généralement de proximité, qui participe au développement économique tout en influençant directement et favorablement la vie des habitants de la commune, notamment en termes de diversité de l'appareil commercial et de mobilité urbaine ;

Considérant que les surfaces commerciales occupant de vastes locaux commerciaux génèrent un chiffre d'affaires plus importants grâce à une clientèle plus large drainée par rapport aux commerces de petite dimension effectuant des activités plus modestes ;

Qu'il s'indique dès lors de différencier objectivement les commerces de petite dimension de ceux disposant de plus vastes locaux commerciaux, en exonérant les commerces de petite dimension et en taxant les commerces de grande dimension proportionnellement à leur superficie tout en prévoyant un montant maximal pour éviter tout caractère prohibitif de la taxe et pour ne pas porter atteinte de manière disproportionnée à la « liberté de commerce » ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

**Article 1** - Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les surfaces commerciales accessibles au public.

**Article 2** – Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « surfaces commerciales », toute surface destinée à la vente de biens meubles (denrées ou marchandises) et accessibles au public, dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par surfaces « accessibles au public », toute surface destinée à la vente et accessible au public, en ce compris notamment les zones non couvertes, les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses, à l'exception des parties d'immeuble qui ne sont pas accessibles au public tels : pièces réservées au domicile privé, locaux réservés au stockage de marchandises, bureaux et autres locaux strictement réservés au personnel.

Sont également considérés comme surfaces accessibles au public, les établissements accueillant le public sous certaines conditions : droit d'entrée, cotisation de membre, qualité de commerçant, etc.

Les surfaces commerciales telles que définies ci-dessus se développant sur plusieurs étages accessibles au public ne sont taxables que pour la surface au sol mesurée au rez-de-chaussée et accessible au public.

**Article 3** - L'impôt est dû par la personne physique ou morale pour compte de qui lesdits biens sont offerts à la vente au public.

**Article 4** - La taxe est due pour toute surface commerciale généralement accessible au public et existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, que la surface commerciale soit accessible ou non le 1<sup>er</sup> janvier pour cause de jour férié.

**Article 5** – Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- Exonération pour les 800 premiers m<sup>2</sup>
- 4,00 €/m<sup>2</sup> à partir du 801<sup>ème</sup> m<sup>2</sup>, avec un maximum de 6.000,00 €

**Article 6** - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition ou dans les trois mois de l'accessibilité au public d'une surface visée au présent règlement les éléments nécessaires à l'imposition.

**Article 7** - A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** - En cas d'enrôlement d'office, la majoration sera la suivante :

- Montant de la taxe + 10% pour ce qui concerne la première infraction,
- Montant de la taxe + 50% pour ce qui concerne la seconde infraction,
- Montant de la taxe + 100% pour ce qui concerne la troisième infraction,
- Montant de la taxe + 200% pour ce qui concerne la quatrième infraction et les suivantes.

Il y a 2<sup>ème</sup> violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

**Article 9** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10** - L'envoi d'un rappel par courrier recommandé, préalable au commandement par voie d'huissier, fera l'objet de frais d'un montant de 8,00 €, répercutés auprès du contribuable.

**Article 11** - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**PAR LE CONSEIL :**

Par ordonnance :  
La Directrice générale,  
N. BLANCKE

La Présidente,  
B. AUBERT

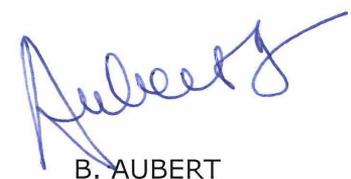
**POUR EXTRAIT CONFORME :**

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

  
N. BLANCKE



  
B. AUBERT